



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Référence à rappeler :

ARRETE n° 2006 - 1839 /SG/DRCTCV4

Enregistré le

**Portant approbation du projet de détail de la ligne électrique 63/90 kV
BRAS DE LA PLAINE – LE GOL
de la modification de la ligne électrique 63 kV
LE GOL - LA SALINE
et instituant les servitudes légales.**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'établissement d'une ligne électrique 63 kV entre LE GOL et LA SALINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'établissement d'une ligne électrique de 63/90 kV BRAS DE LA PLAINE – LE GOL, sur le territoire des communes de SAINT-LOUIS, SAINT-PIERRE et L'ENTRE - DEUX, et portant mise en compatibilité des POS des dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier présenté par EDF, en vue de l'établissement des servitudes légales sur des propriétés privées pour la réalisation des travaux de lignes électriques sur les communes de SAINT-LOUIS et L'ENTRE-DEUX ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2006 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Réunion en date du 21 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le projet de détail du tracé de la ligne électrique 63/90 kV BRAS DE LA PLAINE – LE GOL et la modification de la ligne 63 kV LE GOL – LA SALINE, sur les communes de SAINT-LOUIS et L'ENTRE-DEUX, conformément aux plans parcellaires et aux états parcellaires soumis à l'enquête de servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le bénéfice des servitudes instituées par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, est accordé à EDF gestionnaire du réseau, sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans parcellaires et états parcellaires soumis à l'enquête :

Commune de SAINT-LOUIS :

- Section CX : parcelles cadastrées n°151 et 152 ;
- Section ER : parcelles cadastrées n° 301, 286, 253, 250, 249 ;
- Section CP : parcelles cadastrées n° 564, 563, 8, 7, 20, 272 ;
- Section DY : parcelles cadastrées n° 342, 214, 74, 239, 222, 228 ;
- Section CS : parcelles cadastrées n° 453, 765, 767, 761, 334, 516, 342, 344, 304, 492 ;
- Section HL : parcelles cadastrées n° 149, 146, 141 ;
- Section HK : parcelles cadastrées n° 218, 464, 463, 462, 459, 214 ;
- Section DV : parcelles cadastrées n° 224, 335 ;
- Section CX : parcelles cadastrées n° 121, 122, 152, 151 ;

Commune de L'ENTRE-DEUX :

- Section AV : parcelles cadastrées n° 150, 230, 73, 228 ;

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairies de SAINT-LOUIS et de L'ENTRE-DEUX.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés et exploitants munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera justifié de ces notifications auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Réunion.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

Article 7 :

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Réunion, les Maires des communes de SAINT-LOUIS et de L'ENTRE-DEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint Denis, le 10 mai 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD